



Commune de BEUX

Arrêté n° 2024-03

Arrêté portant interdiction temporaire des conditions de circulation Route de Luppy en raison de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable.

Le Maire de la Commune de BEUX

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 ;
- Vu les articles R1, R44 et R 225 du Code de la Route ;
- Vu les articles 5 et 10 de l'arrêté interministériel du 22/10/1963 relatif à la signalisation routière ;
- Vu le Code des Communes et notamment ses articles L313-3 et 4, L181-5 et L181-38 à 42 ;
- Vu l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1, 4^{ème} partie « signalisation de prescription » ;
- Vu la demande de l'entreprise SOGEA Environnement rue du Général Rascas 57220 BOULAY, qui doit procéder à des travaux de renouvellement du réseau AEP, route de Luppy à Beux, pour le compte du Syndicat des Eaux de Verny et environs ;
- Considérant que pour sécuriser les lieux et faciliter la circulation des engins aux abords du chantier, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules de toute nature aux abords du chantier en semaine du lundi au vendredi ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du **15 avril 2024**, et pour une durée de **30 jours**, la circulation des véhicules sur la **Route de Luppy**, sera **interdite du lundi au vendredi** dans les deux sens de circulation sauf transport scolaire et agriculteurs.

Article 2 : La signalisation des prescriptions visées à l'article ci-dessus seront mises en place conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise SOGEA Environnement.

Article 3 : La Secrétaire de mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Verny-Rémilly, le responsable de l'entreprise SOGEA Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera régulièrement publié et affiché en mairie.

Fait à **BEUX**, le 9 avril 2024

Le Maire : **Bernard GUITTER**



Il est rappelé (loi du 17/08/2004) que les arrêtés de police de la circulation sont désormais dispensés du contrôle de légalité. Ils sont exécutoires dès que les mesures de publicité ont été régulièrement effectuées.

Affiché en mairie le : 09/04/2024